

COMMUNE DE COMBOVIN

**ARRÊTÉ N° 20/2024
PORTANT REGLEMENTATION
DE LA VITESSE DANS LE VILLAGE DE COMBOVIN, DANS LE
HAMEAU DES DURONS ET DANS LE HAMEAU DE MORAT**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant qu'il y a lieu, pour améliorer la sécurité des riverains des voies concernées et des usagers de la traversée du village de COMBOVIN ainsi que la traversée du hameau des Durons, de créer une zone de vitesse limitée à 30 km/h.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté 36/2016 portant réglementation de la vitesse dans le village de COMBOVIN et dans le hameau des Durons en date du 01/10/2016.

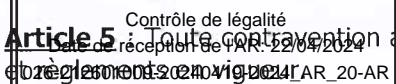
Article 2 : Une zone de vitesse limitée à 30 km/h est mise en place sur les rues, routes ou chemins suivants :

- sur la route de Chabeuil (RD 154) du panneau d'agglomération jusqu'à la route de Gigors (RD 732)
- sur la rue du 22 juin 1944
- sur la rue des Friots
- sur la rue des Rollands
- sur le chemin de la Montagne
- sur la Grande rue
- sur la rue de Santon
- sur le chemin de la Remise
- dans le hameau des Durons
- dans le hameau de Morat, route des Caires sur les 100 premiers mètres

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de COMBOVIN.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prescrite à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de COMBOVIN.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans les 2 mois à compter de sa publication

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la préfecture, au conseil départemental, et à la gendarmerie de CHABEUIL.

Article 9 : Le Maire de COMBOVIN et Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de CHABEUIL sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à COMBOVIN, le 19 avril 2024

Le Maire,
Madame Séverine BOUIT



AGEDI Dépôt PREFECTURE VALENCE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/04/2024 026-212601009-20240419-2024_AR_20-AR